

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation Question écrite n° 32808

Texte de la question

M. Manuel Valls * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions contenues dans l'accord interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle. En ouvrant le droit à la formation tout au long de la vie, cet accord est une avancée sociale majeure et c'est ce qui a permis de recueillir le consentement des partenaires sociaux. Cependant, le contrat de professionnalisation ainsi créé remet en cause le contrat de qualification qui, jusqu'à présent, a contribué à former plusieurs centaines de milliers de jeunes et constitue un tremplin privilégié vers le monde du travail. Les professionnels de l'alternance (plus de 20 000 travailleurs) s'inquiètent notamment des dispositions relatives à la durée du contrat de professionnalisation (six à douze mois et ving-quatre mois dans certains cas), et à la part qu'il accorde à la formation (15 %). La formation tout au long de la vie est un acquis précieux pour le monde du travail. Il ne doit cependant pas s'accompagner d'une fragilisation de la formation en alternance, essentielle pour les jeunes et vitale pour l'efficacité de notre système productif. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelles initiatives peuvent être prises dans les mois à venir pour assurer la pérennité du système de formation par alternance et pour associer les professionnels du secteur, leur expérience à la mise en place du contrat de professionnalisation. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La

contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur: M. Manuel Valls

Circonscription: Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 32808 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 765 **Réponse publiée le :** 3 août 2004, page 6090